

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE D'ARMANCOURT

Le Maire de la Commune d'ARMANCOURT (60880)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu les délibérations votées par le Conseil Municipal du 13 Mai 2013 et du 08 décembre 2014.

ARRÊTE

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1-1. Les cimetières.

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble des cimetières de la Commune d'Armancourt suivants :

1. Ancien cimetière (à droite de l'église)
2. Nouveau cimetière (à gauche de l'église)
3. Cimetière « des Ecourtieux » ruelle du Moulin

Article 1-2. Droit à inhumation.

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées ou ayant résidé sur le territoire de la commune
3. Aux personnes propriétaires sur le territoire de la commune
4. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
5. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la Commune d'Armancourt.

Article 1-3. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent:

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 1-4. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 1-5. Horaires d'ouverture du cimetière

Les cimetières sont ouverts en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque visite afin d'éviter toute divagation d'animaux dans les enceintes des cimetières.

Article 1-6 Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le Maire ou ses représentants.

Article 1-7. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 1-8. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite possédant une carte :
 - Soit une carte d'invalidité.
 - Soit une carte précisant "Station debout pénible".
 - Soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

TITRE 2

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS.

Article 2-1. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au conservateur ou à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 2-2. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 2-3. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 2-4 . Période des inhumations.

Aucune inhumation le dimanche et les jours fériés.

TITRE 3

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN.

Article 3-1 Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 3-2. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 4-1. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

- Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium ...

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 4-2. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain est soumis aux travaux suivants ;

- Pose d'une semelle.

- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 4-3. Constructions des caveaux.

Dans les concessions trentenaires et perpétuelles de 2.88m² (1m20 sur 2m40), il pourra être construit un caveau dans la limite de 2 places (voire 4 places pour un caveau double de 5.76m², soit 2m40 sur 2m40).

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 4-4. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: Dimanches, jours fériés.

Article 4-5. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le Maire même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises défaillantes.

Article 4-6. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

Article 4-7. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 4-8.

Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 5

LES CONCESSIONS.

Article 5-1. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Article 5-2. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées 30 ans ou perpétuelles.

La superficie du terrain accordé est de 2,88 m².

Les concessions de cases dans le columbarium et les cavurnes sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans.

Article 5-3. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer le Maire de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 5-4. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par le Maire auront été exécutés.

Article 5-5. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 6

RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE.

Article 6-1. Caveau provisoire.

Le caveau provisoire, est situé dans le nouveau cimetière, peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Pour être admis, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et de la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

TITRE 7

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS.

Article 7-1. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune) Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 7-2. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou d'un représentant. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 7-3. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 7-4. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit déposé à l'ossuaire soit crématisé (à la demande de la famille pour le dernier cas).

Article 7-5. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 7-6. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 8

RÈGLES APPLICABLES AUX ESPACES CINÉRAIRES ET AU JARDIN DU SOUVENIR.

Article 8-1. Inhumation d'urnes.

En cas de crémation l'inhumation d'une urne se fait dans l'espace cinéraire du cimetière « des Ecourtieux » ou dans un caveau familial dans l'un des cimetières de la commune.

Article 8-2. Espace cinéraire

Il est créé au cimetière des Ecourtieux un site cinéraire composé de trois parties :

- un columbarium
- un espace caverne (ou mini tombes)
- un jardin du souvenir.

Article 8-3. Ouvrages publics.

Le columbarium et les caverne sont des ouvrages publics communaux contenant des emplacements dénommés « cases » et destiné à y recevoir des urnes pour une durée définie et moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

Article 8-4. Columbariums.

Le columbarium est constitué de cases dont les dimensions sont les suivantes : largeur 53 cm, profondeur 20,5 cm, hauteur 30 cm. Chaque case peut contenir 3 urnes de dimensions maximum : diamètre 17 cm, hauteur 29 cm.

Les concessionnaires devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles des cases. En tout état de cause la mairie ne serait nullement responsable si le dépôt d'une urne ne pouvait être effectué pour de telles raisons.

Article 8-5. Cavurnes

Les cavurnes sont de dimensions suivantes : 60 x 60 cm, hauteur 45 cm.
Chaque cavurne peut contenir 4 urnes.

Article 8-6. Mini tombes

Toute mini tombe autre que les cavurnes construites par la municipalité sont interdites.

Article 8.7. Ouverture et fermeture des cases.

Les cases de columbarium et les couvercles des cavurnes sont ouverts et fermés par un marbrier funéraire.
Les points de silicone aux angles des plaques seront grattés avant d'être refaits, seuls les joints extérieurs seront réalisés afin de permettre de futures ouvertures.
Le prix des travaux nécessaires au dépôt d'une urne dans une case de columbarium ou dans une cavurne restera à la charge de la famille.

Article 8-8. Plaques d'identification.

Afin d'assurer une harmonie, les plaques d'identification et les gravures seront fournies par la mairie. Elles seront facturées aux familles au prix de revient.

Les plaques seront collées par un marbrier funéraire.

Article 8-9. Contrôle

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle d'une autorité municipale.

Article 8-10.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 8-11. Jardin du souvenir.

Un lieu est spécialement prévu pour la dispersion des cendres, à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté ; il est dénommé « jardin du souvenir ». Il est entretenu par la commune. Sa mise à disposition se fait à titre gracieux. Les cendres sont dispersées par tout opérateur funéraire habilité. La dispersion fera l'objet d'une déclaration à la mairie qui l'inscrira sur un registre.

Il est installé au jardin du souvenir une stèle permettant l'identification obligatoire des personnes dispersées. A chaque dispersion la mairie fournira une plaque gravée. Elles seront facturées aux familles au prix de revient.

Article 8-12. Fleurissement.

Seules les fleurs naturelles au pied du monument seront tolérées pendant deux semaines après la cérémonie. Les fleurs fanées devront être retirées par la famille.

Les ornements sur le site cinéraire sont interdits, sauf le jour de la cérémonie.

En cas de non respect de ces prescriptions, la commune se réserve le droit de retirer les ornements et fleurissements.

Article 8-13. Cas de non renouvellement.

Après échéance d'un espace cinéraire, à défaut de non renouvellement, les cendres seront dispersées dans le « jardin du souvenir » dans un délai de deux ans.

Article 8-14. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur après son dépôt en Sous-Préfecture.

Article 8-15.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou un de ses représentants et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à ARMANCOURT, le 14 Mai 2013 (mise à jour du 08/12/2014)

Le Maire, Eric BERTRAND